

Accord relatif à la mise en œuvre de la certification sociale des entreprises techniques au service de la création et l'événement du secteur de l'audiovisuel :

h PL GE  
K  
SF AP

## Table des matières

Préambule : .....	4
Titre 1 : champ d'application : .....	5
Titre 2 : Nature juridique de la certification sociale : .....	6
Titre 3: Commission nationale : .....	7
Article 1 : composition de la commission : .....	7
Article 2 : désignation des représentants des organisations et statuts : .....	7
Article 3 : vote et décision de la commission : .....	8
Article 4 : organisation interne de la commission nationale : .....	9
Article 5 : présidence: .....	9
Titre 4 : forme de la certification sociale .....	10
Article 1 : décision de certification : .....	10
Article 2 : retrait de la certification sociale : .....	10
Article 3 : publicité : .....	10
Article 4 : mention par les entreprises de la certification sociale : .....	10
Article 5 : obligation de l'entreprise : .....	10
Titre 5°: Condition de délivrance de la certification sociale : .....	12
Article 1 : entreprises éligibles : .....	12
Article 2 : forme de l'entreprise : .....	12
Article 3 : politique d'emploi: .....	12
Article 4 : sécurité au sein de l'entreprise .....	12
Article 5 : effort de formation .....	13
Article 6 : engagement des artistes interprètes dans leurs activités de doublage : .....	13
Titre 6 : financement et dispositions transitoires : .....	14
Article 1 : financement de la certification sociale : .....	14
Article 2 : dispositions transitoires : .....	14
Article 3 : reprise d'entreprise et engagement de pérennisation : .....	14
Titre 7 : durée, révision, interprétation et suivi : .....	15

Article 1 : durée : .....15

Article 2 : entrée en vigueur : .....15

Article 3 : révision, dénonciation, adhésion : .....15

Article 4 : interprétation et suivi : .....15

*Handwritten initials:*  
K  
PL  
SF  
PP

## Préambule :

La convention collective des entreprises techniques au service de la création et de l'événement a mis en place une démarche de certification sociale des entreprises techniques du champ de l'audiovisuel en son article 4.3.1. L'objet de cette mesure est de permettre l'efficacité des normes sociales négociées par les partenaires sociaux de la branche et le respect par les entreprises et les salariés des règles légales et conventionnelles. Il a été signé notamment la Convention Collective des entreprises techniques au service de la Création et de l'Événement, l'accord professionnel portant diverses dispositions d'ordre social spécifiques aux entreprises techniques du secteur de l'audiovisuel, l'accord professionnel portant diverses dispositions d'ordre sociale spécifiques aux laboratoires cinématographiques, les accords professionnels et leurs avenants du 3 août 2006 concernant les artistes interprètes dans leurs activités de doublage. Ainsi et de façon régulière, les entreprises se soumettront à un examen de leur situation en vue d'obtenir la dite certification. Ce faisant, les entreprises confirment, bien qu'évoluant dans le cadre de la concurrence commerciale, leurs engagements de respecter les règles sociales régissant leurs professions et s'interdisent toutes mesures de dumping social.

La certification contribuera fortement au respect de ces engagements.

Les partenaires sociaux, à travers cette mesure, entendent préserver au sein des entreprises techniques au service de la création et de l'événement le renforcement des équilibres historiques à cette branche entre emploi permanent et emploi intermittent.

Les partenaires sociaux entendent rappeler la priorité du contrat à durée indéterminée sur toutes autres formes contractuelles. Cette règle présente en entête du titre IV de la convention collective des entreprises techniques au service de la création et de l'événement définit le contrat à durée indéterminée comme contrat de référence de la branche professionnelle. Le recours au contrat à durée déterminée, notamment d'usage, ne se justifie que dans certaines situations strictement encadrées par le code du travail, les textes collectifs de la branche et la jurisprudence. Les partenaires sociaux rappellent les modalités de transformation du CDD d'usage en CDI telles que définies à l'article 4.3.3 de la convention collective et précisent que les propositions de transformation doivent intégrer l'ancienneté et l'expérience continue à la date de la première embauche. Les partenaires sociaux se sont engagés dans un processus de structuration de la branche et conviennent de faire de cette certification un outil de progrès social.

Le présent accord a pour objet de consigner les modalités de fonctionnement de la certification et d'établir une commission nationale en charge de la délivrance de celle-ci. Les organisations représentatives signataires ou ayant adhéré *a posteriori* à cet accord siègeront à la commission nationale.

Ce préambule fait partie intégrante de l'accord et dispose d'un caractère normatif.

## **Titre 1 : champ d'application :**

Le présent accord s'applique aux entreprises commerciales ou associatives du secteur privé, sur le territoire de la France métropolitaine et des DOM, qui :

- Exercent principalement toutes les prestations qui concourent à la fabrication technique du contenu :
  - des activités de fabrication de programmes audio-vidéo informatiques et/ou de reproduction à partir de tout support sur tout support vidéo et/ou informatique ;
  - des activités de tirage et développement de films photochimiques tout format ;
  - des activités de transfert de support photochimique sur autre support (vidéo et numérique) ;
  - des activités de restauration et de stockage de films argentiques
  - des activités d'étalonnage et de télécinéma ;
  - des opérations de conformation ;
  - des activités de sous-titrage ;
  - l'exploitation d'auditoria audiovisuels et cinématographiques ;
  - des activités de doublage, de post-synchronisation et de localisation.

Par « *programmes audio-vidéo informatiques* », il faut entendre les produits audiovisuels et cinématographiques qui sont fabriqués sur support photochimique, magnétique ou informatique, sous forme de programmes ou d'émissions à des fins notamment récréatives, éducatives ou d'informations. Ces programmes sont, soit enregistrés avec des moyens vidéo cinématographiques ou capturés par des moyens informatiques, soit fabriqués sur stations informatiques (conception et traitement des images et des sons par ordinateur) et reportés sur support photochimique, magnétique ou informatique.

Par « *localisation* », il faut entendre toute activité de transformation ou de finalisation d'un produit interactif, quel que soit son support, afin de l'adapter à la langue du marché auquel il est destiné.

- Exercent, exclusivement pour le compte de tiers, des activités d'exploitation de régie de diffusion.
- Exercent des activités de location de matériels techniques à destination exclusive des professionnels audiovisuels et cinématographiques

PL  
SF  
PP

## **Titre 2 : Nature juridique de la certification sociale :**

La certification sociale vise à constater dans les entreprises le respect de différentes normes sociales :

- Suivi de la législation du travail et prohibition de toutes formes de travail dissimulé et de toutes formes de discrimination
- Respect des règles paritairement définies dans le cadre des accords et textes conventionnels de la branche
- Suivi des normes et des recommandations de sécurité,
- Utilisation du contrat à durée déterminée d'usage dans les règles légales et conventionnelles de recours

Ce faisant, la certification sociale apporte aux entreprises certifiées une référence dans leurs relations avec les salariés et les oriente vers une pratique dynamique de la gestion des ressources humaines.

Pour le salarié et particulièrement pour ceux exerçant leurs activités sous la forme d'un CDD d'usage, elle permet de garantir un cadre de travail conforme aux obligations légales et assure une bonne gestion de leur relation contractuelle.

Pour l'entreprise contractant avec une structure certifiée, la présence de cette mesure permet d'avoir un indice fort du respect par le prestataire de l'ensemble de ses obligations sociales et de limiter les possibles recherches en responsabilité en cas de négligence.

La certification sociale est différente de la certification des produits et des services organisée notamment par le ministère de l'industrie et définie par des référentiels de type « COFRAC ». Elle n'apporte aucun avantage concurrentiel à son titulaire et n'est pas un signe de qualité du produit ou du service.

La certification sociale est élaborée dans le cadre de l'article L 2134-1 et L 2134-2 du Code du travail. Cette certification n'est pas un frein à la liberté du travail du salarié. L'employeur, non titulaire de la certification, conserve le droit d'utiliser les autres contrats de travail définis par la loi, dans le respect des conditions de droit commun.

*h*

*SF PL Q  
A*

### **Titre 3: Commission nationale :**

Il est institué entre les partenaires sociaux une commission nationale. Celle-ci a pour mission de délivrer la certification sociale dans le secteur audiovisuel de la branche des entreprises techniques au service de la création et de l'événement. La commission se réunit en tant que de besoin et au moins dès lors que dix demandes de certification sont déposées auprès de son secrétariat. Les débats sont animés par son président.

#### **Article 1 : composition de la commission :**

La commission est constituée de trois collèges.

Le premier collège dit des « commanditaires des entreprises techniques » est composé des organisations représentant les clients des entreprises techniques de l'audiovisuel. Ce collège compte un représentant de moins que le second et le troisième collège et au maximum quatre membres.

Le second collège dit des « représentants des salariés » est composé des représentants désignés par les organisations représentatives nationalement dans la branche et signataires ou ayant adhéré au présent accord. La représentation de la commission nationale sera susceptible d'évoluer en fonction des prochaines mesures de représentativité réalisées dans la branche. Le règlement intérieur de la commission fera mention de la liste des organisations représentatives, qui sera actualisée autant que de besoin. A ce jour, le nombre de représentants au sein de ce collège est au maximum de six.

Le troisième collège dit des « représentants des entreprises techniques » est composé de représentants des entreprises titulaires de la certification. Ces représentants sont élus pour deux ans par les entreprises « certifiées ». En cas de démission ou de vacance d'un des mandats, il sera procédé au remplacement par le candidat suivant ayant obtenu le plus de voix. À titre transitoire, les premiers représentants seront désignés par l'organisation représentative des employeurs du secteur de l'audiovisuel dans la branche des entreprises techniques au service de la création et de l'événement. Cette première désignation se fera pour une période de trois ans. Les représentants de ce collège sont égaux en nombre à celui du collège des « représentants des salariés ».

Les partenaires sociaux souhaitent que les représentants notamment du CNC et du Ministère du travail, à titre consultatif ou d'observateur, s'impliquent dans la commission.

#### **Article 2 : désignation des représentants des organisations et statuts :**

Chaque organisation, membre des collèges « représentants des salariés » et « commanditaires des entreprises techniques », désigne, pour deux ans, leurs représentants. A titre transitoire, la première désignation se fera pour trois ans.

*Handwritten signatures and initials:*  
K  
PE  
SF  
FP

En tout état de cause et à l'issue du premier mandat, les représentants feront un point d'étape sur le fonctionnement et l'organisation de la commission nationale. Les partenaires sociaux négociateurs de l'accord veilleront à garantir le bon fonctionnement de la commission. A cet effet, ils pourront à l'issue du premier mandat convoquer une nouvelle négociation pour adapter les dispositions et pallier les éventuels dysfonctionnements.

En cas de démission d'un représentant, chaque organisation devra pourvoir à son remplacement. Les organisations ont la faculté de désigner un titulaire et un suppléant au poste. Le suppléant est amené à siéger en cas d'absence du titulaire. De façon exceptionnelle et pour permettre une cohérence dans le traitement des demandes de certification, la commission pourra autoriser la présence simultanée du titulaire et du suppléant. Dans ce cas, le suppléant n'a pas de droit de vote et est là à titre d'observateur.

Les organisations peuvent librement retirer leurs mandats à leurs représentants.

Les membres de la commission s'engagent à statuer en parfaite équité et à émettre des avis sur des critères objectifs. Ainsi, chaque partie à la décision s'engage à statuer en son âme et conscience et pour la seule structuration de la branche professionnelle.

Les membres de la commission disposent d'une liberté d'expression au sein de celle-ci. Ils prendront connaissance des dossiers des entreprises candidates à la certification. Le cas échéant, la commission pourra se rapprocher des services de contrôle des URSSAF et de l'Etat. Ils devront respecter le secret des délibérations. Les pièces soumises à l'examen de la commission sont confidentielles. En dehors des décisions et de leurs significations, les délibérations sont secrètes. Les membres qui ne respectent pas les principes ci-dessus énumérés pourront être exclus par décision de leurs pairs.

Les dossiers sont archivés par le secrétariat de la commission nationale, aucune copie ne sera conservée par les représentants.

### **Article 3 : vote et décision de la commission :**

La commission ne peut délibérer et prendre une décision qu'en présence d'au moins la moitié des membres, présents ou représentés.

Lors de l'examen d'un dossier d'une entreprise détenue directement ou indirectement par un membre de la commission ou pour laquelle il possède un intérêt direct ou indirect, celui-ci sera invité à ne pas participer au débat et devra quitter la salle de réunion.

Les décisions sont prises à la majorité des membres, présents ou représentés. Les décisions sont motivées, spécifiquement en cas de refus ou de suspension de la certification sociale.

La commission nationale, au vu des dossiers déposés par les entreprises candidates, décide :

- D'octroyer la certification sociale
- D'octroyer la certification à titre temporaire



- De retirer la certification sociale
- De refuser la certification sociale
- De suspendre sa décision jusqu'à la prochaine réunion de la commission

Le représentant légal de l'entreprise candidate ou son mandataire peut demander à être entendu par la commission. Cette possibilité est automatiquement accordée en cas de procédure d'appel.

La commission peut décider de l'octroi de la certification à titre temporaire à charge pour l'entreprise à l'issue de la période de test de respecter un certain nombre de règles définies par la commission.

#### **Article 4 : organisation interne de la commission nationale :**

Les membres de la commission peuvent définir un règlement intérieur afin de compléter les règles énumérées dans cet accord.

Les décisions de la commission forment une jurisprudence, consignée par relevé de décision.

#### **Article 5 : présidence:**

Les membres de la commission élisent en leur sein un président. Il est élu pour deux ans. A titre transitoire et pour le premier mandat, il est élu pour trois ans.

Le président est en charge de la conduite des débats. Il établit l'ordre du jour des réunions et rédige les décisions de la commission.

Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité de voix, un supplément d'information sera demandé auprès de l'entreprise candidate.

Une fois le supplément d'informations obtenu, la certification est accordée par vote à la majorité relative.

L'organisation d'employeur assure le secrétariat de la commission nationale.

h  
PL  
SF  
AP

## **Titre 4 : forme de la certification sociale**

### **Article 1 : décision de certification :**

La certification sociale est délivrée pour deux ans. Elle est attribuée à une entreprise en tant qu'entité juridique. Elle est incessible et n'est pas extensible aux filiales, structures juridiques distinctes de la société mère.

### **Article 2 : retrait de la certification sociale :**

Dans le respect d'une procédure contradictoire, la commission nationale peut décider de retirer la certification en cas de manquement manifeste et avéré aux règles sociales de la profession et aux engagements souscrits par l'entreprise.

Dans ce cas, la commission adresse une mise en demeure à l'entreprise dans le mois qui suit la saisine. Le représentant de l'entreprise sera entendu lors de l'instruction de la décision. Il aura communication des éléments reprochés lors de la mise en demeure.

En cas de retrait, l'entreprise ne doit plus faire référence à la certification et n'est plus autorisée à la faire figurer dans ses documents. La décision de la commission doit mentionner la date d'effet du retrait. Cette dernière ne peut proroger la certification plus de deux mois à compter de la décision de la commission.

### **Article 3 : publicité :**

Les décisions de la commission sont publiées dans un relevé de décisions.

La commission établit et met à jour une liste des entreprises certifiées, dont elle assure par tout moyen la publicité.

### **Article 4 : mention par les entreprises de la certification sociale :**

La certification sociale est matérialisée par un numéro. Celui-ci doit figurer sur les contrats de travail délivrés par l'entreprise ; ainsi que la date de délivrance de la certification sociale et la mention du site internet sur lequel est publiée la liste des entreprises certifiées.

L'entreprise titulaire de la certification doit en faire mention dans ses documents commerciaux et pièces comptables.

### **Article 5 : obligation de l'entreprise :**

L'entreprise, candidate, doit s'engager à respecter les éléments suivants :

*h*

*SF PL CL AP*

- Fournir des éléments sincères à la commission
- Répondre à l'ensemble des questions posées par la commission
- Signer et appliquer la charte des entreprises certifiées

Wge  
PL  
SF  
FP

## **Titre 5°: Condition de délivrance de la certification sociale :**

### **Article 1 : entreprises éligibles :**

Les entreprises comprises dans le champ de la convention collective des entreprises techniques au service de création et de l'événement pour le secteur de l'audiovisuel sont soumises à la présente certification sociale.

Il est convenu que l'intégralité des entreprises du champ devra être examinée par la commission dans un délai de 24 mois après la signature du présent accord. Afin d'organiser cet examen, la commission établira une procédure d'instruction des dossiers et un calendrier d'examen des demandes.

Les entreprises en création ont un dossier simplifié de certification défini par la commission. Cette certification est d'une durée d'un an. A l'échéance de celle-ci, l'entreprise devra faire une demande complète de dossier.

### **Article 2 : forme de l'entreprise :**

L'ensemble des entreprises, employeur dans le champ professionnel, quel qu'en soit la forme est éligible à la certification sociale. Elle vise, notamment et sans que cette liste soit exhaustive, les Sociétés commerciales (SA, SAS, SARL/EURL, SNC, Société en commandite simple ou par action), les sociétés coopératives sous différentes formes, les associations, les GIE, les artisans et entreprises en nom propre.

Les entreprises devront justifier du respect des obligations légales et conventionnelles, du respect du paiement des contributions et cotisations rendues obligatoires par voies légales et conventionnelles (prévoyance et santé, contribution au paritarisme et au financement de la CPNEF AV, congés spectacles, contribution AFDAS...), du respect des obligations de couverture conventionnelle (prévoyance et santé des salariés...), du paiement des impôts commerciaux et plus largement du respect de toutes autres contributions d'origine légale ou conventionnelle.

### **Article 3 : politique d'emploi:**

Dans l'examen des candidats à la certification sociale, les membres de la commission devront tenir compte des spécificités de chaque secteur pour définir un critère d'équilibre en matière d'emploi en contrat à durée indéterminée ou à durée déterminée, priorité étant donnée au contrat à durée indéterminée sur toute autre forme contractuelle.

### **Article 4 : sécurité au sein de l'entreprise**

Les entreprises s'engagent à respecter les obligations légales de sécurité. Elles fourniront à la commission une copie du document unique d'évaluation des risques, lorsqu'elles sont soumises à cette obligation.

L'entreprise communiquera à la commission le ratio entre le nombre de salariés et le nombre d'accidents du travail.

L'entreprise devra faire état des assurances souscrites par elle au titre de sa responsabilité civile. Elle produira les contrôles techniques des équipements et les habilitations des salariés concernés.

### **Article 5 : effort de formation**

L'entreprise devra établir le nombre et les thèmes des formations suivies pour l'année précédant sa demande de certification. Elle adressera copie du reçu libératoire délivré par l'AFDAS.

### **Article 6 : engagement des artistes interprètes dans leurs activités de doublage :**

Dans le secteur des entreprises du doublage, la certification sociale vise à garantir la rémunération et le versement effectif des salaires prévus par les accords conventionnels des artistes interprètes et le respect des accords professionnels assurant la définition des minima salariaux et de la rémunération du transfert de l'autorisation de diffusion.

Dans ce secteur, la commission, en lien avec les partenaires sociaux, adaptera la procédure d'instruction et sa représentation afin de garantir l'efficacité de la mesure négociée.

KW  
62 PK  
SF  
AP

## **Titre 6 : financement et dispositions transitoires :**

### **Article 1 : financement de la certification sociale :**

Le règlement intérieur de la commission fixera le coût de l'examen des dossiers de certification, ainsi que les cotisations servant au financement de la commission. Les sommes versées par les entreprises servent à financer les frais d'administration de la certification.

Aucun membre ou organisation siégeant à la commission ne pourra tirer d'avantages financiers des mandats. Les fonctions sont gratuites.

### **Article 2 : dispositions transitoires :**

La présente certification sociale sera mise en œuvre à compter de la date d'extension de l'accord. A cette date, la commission appellera les entreprises selon une procédure d'ordre. Dans un délai de 24 mois, l'intégralité des entreprises éligibles du champ aura dû être examinée par la commission de certification.

Dans l'intervalle et avant que l'examen de l'entreprise n'ait eu lieu effectivement, cette dernière conserve la faculté de conclure des CDD d'usage.

### **Article 3 : reprise d'entreprise et engagement de pérennisation :**

Lorsqu'une entreprise ou une personne physique reprend une structure de prestation technique et qu'elle constate l'existence de certaines pratiques non satisfaisantes à l'objectif de certification, il peut être convenu avec la commission nationale un plan d'apurement progressif de la situation en vue de consolider la dite certification.

La commission fixe le cahier des charges, les objectifs intermédiaires et le calendrier d'application du plan. L'entreprise doit prendre l'engagement de respecter le plan et apporter les informations nécessaires à la démonstration de l'application de celui-ci.

*Handwritten signature*

*Handwritten initials: Q, PV, SF, PP*

## **Titre 7 : durée, révision, interprétation et suivi :**

### **Article 1 : durée :**

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

### **Article 2 : entrée en vigueur :**

L'accord entrera en vigueur à compter de sa date d'extension et au plus tard au 30 juin 2010.

### **Article 3 : révision, dénonciation, adhésion :**

Chaque partie signataire peut demander la révision du présent accord. La demande de révision peut porter sur tout ou partie des dispositions de l'accord.

La ou les parties signataires prenant l'initiative d'une demande de révision doivent la notifier à chacun des autres signataires, par lettre recommandée avec avis de réception. La demande doit être accompagnée d'une proposition de nouvelle rédaction des dispositions dont la révision est demandée.

Les parties disposeront d'un délai de trente jours pour se prononcer sur le projet de révision et devront, dans ce délai, se communiquer leurs observations de sorte qu'une première réunion doit avoir lieu dans les deux mois suivants la notification. La demande de révision est réputée caduque si aucun accord n'est trouvé dans les six mois de la notification, sauf accord des parties pour poursuivre les négociations. En cas de caducité, le ou les demandeurs ne pourront demander de nouvelle révision sur les mêmes questions pendant un délai d'un an.


L'accord de révision, conclu conformément aux dispositions légales en vigueur, résultant de ces négociations se traduira par la signature d'un avenant qui se substituera de plein droit aux stipulations du présent accord ou les complétera.

Les parties à l'accord conservent la possibilité de dénoncer le présent accord aux conditions légalement en vigueur.

Les organisations syndicales représentatives au niveau national dans la branche sont libres d'adhérer ultérieurement au présent accord.

### **Article 4 : interprétation et suivi :**

Dans un souci d'optimisation des institutions de la branche des Entreprises Techniques au service de la Création et de l'Événement, les partenaires sociaux conviennent de confier le

  
PL  
SF  
FP

suiwi du présent accord à la commission de conciliation, d'interprétation et de suivi créée par l'article de 10.7 de la Convention collective des Entreprises Techniques au service de la Création et de l'Événement du 21 février 2008.

La composition de cette commission et son mode de fonctionnement sont définis soit par la convention collective soit par le règlement intérieur de la commission de conciliation, d'interprétation et de suivi.

Fait à Paris, le 18 juin 2010

En neufs exemplaires

Signataires :

Pour les salariés :

Pour les employeurs :

CFDT **JR ROUSSEAU**

FICAM *Grande Perrière*

CFE CGC **Pascal LOUET**

CFTC *Pascal Cayon*  
*Selima JARES*

CGT

CGT FO

*Guy Lopez*  
**GM**

SNTPCT